

Statuts

Association Logout Neuchâtel

du 30 janvier 2026

Table des matières

Titre I. Dispositions fondamentales	3
Titre II. Ressources et gestion financière.....	3
Titre III. Membres.....	4
Titre IV. Structure de gouvernance.....	6
Titre V. Changements et dissolution.....	8
Titre VI. Dispositions finales.....	9
Annexe 1 Liste des membres fondateurs	10

Titre I Dispositions fondamentales

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

¹ Sous la dénomination "Logout Neuchâtel", est constitué une association à but d'utilité publique (ci-après : "l'Association") au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège est établi dans le Ville de Neuchâtel, canton de Neuchâtel, Suisse.

³ L'Association demeure neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Buts et activités

¹ L'Association a pour but de promouvoir la santé mentale, cognitive et sociale ainsi que la longévité de la population face aux défis de la transition numérique. Elle vise particulièrement à renforcer la résilience du système de santé en limitant l'apparition de pathologies chroniques liées à la surstimulation technologique.

² Dans la poursuite de son but, l'Association se donne pour missions de :

- a) Prévenir les risques psychosociaux et les troubles de la santé mentale (tels que l'épuisement professionnel ou la dépression) résultant d'un usage inadapté des outils numériques ;
- b) Promouvoir des mesures de prévention structurelles et environnementales visant à restaurer les capacités attentionnelles et à réduire la fatigue cognitive au sein des populations actives ;
- c) Collaborer avec les acteurs institutionnels, académiques et les partenaires du système de soins pour favoriser l'intégration de la prévention numérique dans les parcours de santé coordonnés ;
- d) Contribuer à la réduction des coûts de la santé à long terme en diminuant le recours aux soins curatifs intensifs par une intervention précoce sur les facteurs de risques comportementaux.

³ L'Association peut mettre en œuvre des programmes de certification, des interventions en milieu professionnel, des études d'impact, ou toute autre action favorisant une gouvernance de la santé numérique efficace et mesurable.

Titre II Ressources et gestion financière

Art. 3 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 4 Responsabilité et patrimoine social

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par son patrimoine propre. Aucune responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée.

Art. 5 Sources de financement

¹ Les ressources de l'Association comprennent notamment : les contributions privées et publiques, les dons, le sponsoring, les décisions extraordinaires de l'Association, ainsi que les cotisations de ses membres.

² L'Association peut également être financée par des conventions de prestations ou des mandats de recherche et d'innovation conclus avec des partenaires publics ou privés, visant l'amélioration de l'efficacité du système de santé.

Art. 6 Gestion des fonds et réserves

¹ L'Association applique les principes de prudence financière, de recherche d'impact et de transparence, conformément aux standards de gestion des risques du secteur de la santé.

² Structure du patrimoine :

- a) Fonds de roulement : Destiné à couvrir 6 à 12 mois de charges d'exploitation pour pallier la variabilité des cycles budgétaires.
- b) Excédents : Les surplus au-delà du plafond de réserve sont réinvestis dans des projets stratégiques visant à accroître l'efficacité de la prévention et la durabilité du système de soins.
- c) Restriction d'usage : les subventions publiques versées par l'État ou les communes sont affectées prioritairement aux prestations de l'exercice courant. Elles ne peuvent être affectées à la constitution du fonds de réserve qu'avec l'accord explicite du bailleur de fonds.

³ Affectation des subventions publiques :

- a) Les fonds publics sont affectés prioritairement aux prestations de l'exercice courant.
- b) Leur mise en réserve est interdite, sauf accord écrit explicite du bailleur de fonds.

⁴ Surveillance et audit :

- a) Le Comité adopte les règlements internes de gestion financière.
- b) Les comptes sont vérifiés annuellement par l'Organe de révision selon les standards du Code des obligations.

⁵ Les activités de l'Association sont principalement exercées à titre bénévole. Elle peut toutefois engager du personnel salarié dans la mesure nécessaire à la réalisation de son but statutaire.

Titre III Membres**Art. 7** Acquisition de la qualité de membre

¹ L'Association se compose des catégories de membres définies à l'Article 8.

² Toute demande d'admission, quelle que soit la catégorie visée, doit être adressée par écrit au Comité d'administration.

³ Le Comité d'administration examine les candidatures et statue à la majorité simple. La décision est communiquée par écrit au candidat.

⁴ L'admission est fondée sur l'adéquation du profil du candidat avec le but statutaire de l'Association ainsi que sur le respect des présents statuts.

⁵ Le Comité d'administration n'est pas tenu de motiver une décision de refus. Celle-ci est notifiée dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la demande.

Art. 8 Catégories de membres

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres individuels : personnes physiques ayant signé une déclaration d'adhésion et réglé la cotisation annuelle. Ils participent activement à la vie associative.
- b) Membres collectifs : personnes morales ayant signé une déclaration d'adhésion et réglé la cotisation correspondante. Ils soutiennent les objectifs de l'Association.
- c) Membres fondateurs : personnes physiques nommément désignées à l'annexe 1 des présents statuts. Ils disposent des mêmes droits et obligations que les membres individuels.
- d) Membres d'honneur : personnes physiques auxquelles l'Assemblée générale a conféré ce statut sur proposition du Comité d'administration, en reconnaissance de leur engagement ou contribution exceptionnelle.

Art. 9 Cotisations

¹ Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

² Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

³ Le Comité d'administration peut, chaque année, décider d'exonérer de cotisation certains membres intervenant à titre bénévole ou honorifique.

⁴ La cotisation annuelle est exigible dans son intégralité et doit être acquittée au plus tard le 31 mars de l'année de cotisation.

Art. 10 Droits et obligations des membres

¹ Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'Association et d'être informés de sa gestion.

² Tous les membres ont l'obligation de :

- a) Respecter les statuts, les règlements internes et les décisions des organes compétents de l'Association ;
- b) S'acquitter de leur cotisation annuelle dans les délais fixés ;
- c) Adopter un comportement conforme aux objectifs de l'Association et s'abstenir de toute action portant atteinte à sa réputation ;
- d) Déclarer spontanément tout conflit d'intérêts ;
- e) Respecter la confidentialité des informations internes.

³ Le droit de vote et l'éligibilité sont régis comme suit :

- a) Les membres individuels et les membres d'honneur disposent du plein droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Comité d'administration.
- b) Les membres collectifs disposent du plein droit de vote à l'Assemblée générale, mais ne sont pas éligibles au Comité d'administration.

Art. 11 Protection des données

L'Association traite les données des membres conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Art. 12 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) Pour les personnes physiques : par démission, exclusion ou décès ;
- b) Pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution.

² Démission : tout membre peut démissionner par notification écrite au Comité d'administration. La démission prend effet à la fin de l'exercice annuel en cours, moyennant un préavis de trois mois.

³ Exclusion : L'Assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Sont notamment considérés comme de justes motifs : a) une violation grave des statuts ou des règlements ; b) un comportement portant un préjudice démontrable aux intérêts ou à la réputation de l'Association ; c) le non-paiement persistant des cotisations après suspension. Le membre concerné a le droit de présenter sa défense à l'Assemblée générale, soit par écrit avant la séance, soit en personne durant celle-ci, avant que le vote n'ait lieu.

⁴ Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours de la personne concernée auprès de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée adressée au la Président, à l'attention de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale statue sur le recours à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Titre IV Structure de gouvernance

Art. 13 Organes de l'Association

- A) l'Assemblée générale
- B) le Comité d'administration
- C) le Comité de direction
- D) l'Organe de révision

A Assemblée Générale (AG)

Art. 14 Composition

¹ L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres en règle de cotisation, présents ou valablement représentés.

² Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 15 Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels audités.
- b) Octroi de la décharge au Comité d'administration.
- c) Élection des membres du Comité d'administration et de l'Organe de révision.
- d) Fixation des montants de cotisations annuelles par catégorie de membre.
- e) Examen et vote sur les propositions soumises par le Comité ou les membres.
- f) Élection des membres d'honneur.
- g) Modification des statuts.
- h) Décision sur la dissolution de l'Association.
- i) Examen des recours contre les exclusions de membres.

Art. 16 Convocation et ordre du jour

¹ Une Assemblée générale ordinaire se tient chaque année, en principe dans les mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut se dérouler soit en présentiel, soit par visioconférence.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment : a) par décision du Comité d'administration, b) à la demande d'au moins un cinquième des membres.

³ La convocation doit être envoyée aux membres au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée.

⁴ Les membres souhaitant soumettre un point à l'ordre du jour doivent transmettre leur proposition par écrit au moins dix (10) jours avant l'assemblée ordinaire.

⁵ L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire.

⁶ L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, les décisions sont alors prises par un vote écrit ou électronique postérieur à la séance, dans un délai minimal de sept (7) jours.

Art. 17 Assemblée générale virtuelle

¹ L'Assemblée générale peut, sur décision du Comité, se tenir exclusivement par des moyens électroniques, sans lieu de réunion physique. La convocation doit le mentionner expressément.

² Le Comité est responsable de l'organisation technique et doit veiller à ce que :

- a) L'identité des membres soit vérifiée de manière appropriée ;
- b) Les débats et interventions soient retransmis en direct, avec son et image ;
- c) Chaque membre puisse participer aux débats, formuler des propositions et exercer son droit de vote en temps réel pendant l'Assemblée ;
- d) Les résultats des votes soient exacts et à l'abri de toute falsification.

³ Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, conformément à l'article 67, alinéa 2, du Code civil.

⁴ En cas de problèmes techniques compromettant le bon déroulement de l'Assemblée, celle-ci doit être convoquée à nouveau. Les décisions adoptées avant la survenance de ces problèmes restent valables, par analogie avec l'article 701f du Code des obligations.

Art. 18 Modalités de décision

¹ Chaque membre dispose d'une voix. Seuls les membres présents (physiquement ou virtuellement) participent au vote.

² L'Assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un membre désigné par le Comité.

³ En principe, les décisions sont prises à main levée, sauf si le Comité décide autrement ou si au moins un cinquième des votants exige un vote à bulletin secret.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, la voix du la Président est prépondérante.

B Comité d'Administration (CA)

Art. 19 Composition et rôle

¹ Le Comité d'administration est l'organe exécutif de l'Association.

² Il est composé de trois (3) à cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un (1) an, renouvelable.

³ Il gère les affaires courantes, met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, et représente l'Association envers les tiers.

⁴ Le Comité d'administration peut s'appuyer sur un Conseil Scientifique et Stratégique consultatif, dont la composition et les attributions sont définies par règlement.

Art. 20 Compétences

¹ Dispose de la compétence résiduelle pour toutes les questions non expressément réservées à l'Assemblée générale.

² Assure la gestion globale de l'Association et la représente officiellement.

³ Peut déléguer la gestion opérationnelle à un Comité de Direction ou à des tiers, par voie de règlement, tout en conservant la haute surveillance.

⁴ Exerce notamment les compétences suivantes :

- a) Définir la stratégie générale ;
- b) Établir le budget annuel ;
- c) Nommer le Directeur opérationnel du Comité de Direction ;
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- e) Conclure des conventions de collaboration ;
- f) Contrôler la gestion financière ;
- g) Adopter les règlements internes ;
- h) Évaluer l'impact des activités de l'Association ;
- i) Mettre en place un système de gestion des risques et de contrôle interne.

⁵ Rend compte de son activité dans le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale.

⁶ Définir et suivre des indicateurs de performance liés à l'impact des programmes sur la réduction des risques de santé.

⁷ Assurer la coordination avec les réseaux de soins intégrés pour optimiser le parcours de santé des bénéficiaires.

Art. 21 Fonctionnement

¹ Le Comité d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.

² Il définit son fonctionnement dans un règlement spécifique.

³ La Direction opérationnelle est strictement distincte du Comité. Le Comité assure la haute surveillance tandis que la Direction exécute les mandats de prestations

⁴ Un membre du Comité ne peut exercer simultanément une fonction au sein du Comité de Direction.

⁵ Les membres du Comité d'administration exercent leur fonction à titre bénévole et honorifique, sans percevoir de rémunération.

⁶ Ils peuvent se faire rembourser les frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

⁷ Une indemnité modeste destinée à compenser une charge de travail exceptionnellement élevée n'est admise que si elle est prévue dans un règlement et présentée de manière transparente dans les comptes annuels.

Art. 22 Représentation et signature

¹ L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux personnes.

² Parmi les deux signataires, l'un au moins doit obligatoirement être membre du Comité d'administration.

³ Le Comité d'administration précise les modalités de délégation de signature au Comité de Direction par voie de règlement.

C Comité de Direction (CD)**Art. 23** Rôle et fonctionnement

¹ Le Comité de Direction assure la gestion opérationnelle quotidienne de l'Association.

² Il est nommé par le Comité d'administration, auquel il rend compte directement.

³ Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par règlement adopté par le Comité.

D Organe de Révision (OR)**Art. 24** Vérification des comptes

¹ L'Assemblée générale élit un organe de contrôle (vérificateurs des comptes ou fiduciaire) pour un mandat d'un (1) an, renouvelable.

² Les comptes sont établis selon les dispositions du Code des obligations.

³ L'Association peut volontairement appliquer des normes comptables renforcées (par ex. Swiss GAAP RPC 21) si la situation financière ou les exigences des bailleurs de fonds le justifient.

Titre V Changements et dissolution**Art. 25** Révision des statuts

¹ Toute révision des présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale. La proposition de modification doit figurer explicitement à l'ordre du jour.

² La décision est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans condition de quorum.

Art. 26 Dissolution, liquidation et dévolution des biens

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet.

² Elle requiert le cumul de deux conditions : a) la présence d'au moins 50 % des membres disposant du droit de vote (quorum) ; b) l'obtention d'une majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette assemblée, la dissolution peut être décidée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres présents.

⁴ En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est transféré à une institution suisse poursuivant des objectifs analogues et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

⁵ L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'étendue de leurs pouvoirs. À défaut de nomination, les membres du Comité en fonction assument collectivement les fonctions de liquidateurs.

⁶ Les liquidateurs sont responsables de la clôture des affaires en cours, de l'acquittement des engagements de l'Association, de la liquidation de ses actifs et du transfert de l'actif net au bénéficiaire désigné conformément à l'alinéa 4.

⁷ Un rapport final de liquidation doit être établi et présenté à l'organe de révision pour vérification avant la clôture définitive.

Titre VI Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 30 janvier 2026 à Neuchâtel et sont entrés en vigueur immédiatement.

Art. 28 Droit applicable

Pour tout point non prévu par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Art. 29 Langue et interprétation

¹ Le présent statut a été rédigé en français.

² Des traductions en allemand et en italien peuvent être produites à titre informatif.

³ En cas de divergence d'interprétation, la version française fait seule foi.

Fait à Neuchâtel, le 30 janvier 2026

Pour l'Assemblée constituante :

Président : 

Vice-président : 

Annexe 1 Liste des membres fondateurs de l'Association Logout Neuchâtel

- ¹ Ionel-Bogdan Firescu
- ² Florentina-Cosmina-Janine Staicu
- ³ Nicolae Staicu
- ⁴ Emilia Staicu
- ⁵ Gianfranco de Gregorio
- ⁶ Thomas Facchinetti
- ⁷ Anna D. Vladau